



*Date de dépôt : 20 avril 2026*

## **Rapport**

**de la commission législative chargée d'étudier le projet de loi du  
Conseil d'Etat modifiant la loi concernant la Maison de Vessy  
(PA 664.00)**

*Rapport de Amar Madani (page 6)*

## **Projet de loi (13755-A)**

### **modifiant la loi concernant la Maison de Vessy (PA 664.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi concernant la Maison de Vessy, du 11 mai 2001, est modifiée comme suit :

##### **Art. 1 (nouvelle teneur)**

Il est constitué, dans le canton de Genève, un établissement médico-social de droit public intitulé « Maison de Vessy » (ci-après : l'établissement), soumis aux dispositions de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, et de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009. Il est doté de la personnalité juridique et est à but non lucratif.

##### **Art. 2 (nouvelle teneur)**

L'établissement est une institution de santé qui accueille, conformément à la planification cantonale, des personnes qui sont, en principe, en âge de bénéficier des prestations selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, et dont l'état de santé, physique ou mental, exige des aides et des soins sans justifier un traitement hospitalier.

### **Chapitre III      Gouvernance et organisation (nouvelle teneur)**

#### **Art. 3A      Organes (nouveau)**

Les organes de l'établissement sont :

- a) le conseil d'administration ;
- b) la direction générale ;
- c) l'organe de révision.

**Art. 4 Composition (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration est composé de la manière suivante :

- a) 1 présidente ou 1 président, nommé par le Conseil d'Etat ;
- b) 4 membres nommés par le Conseil d'Etat ;
- c) 1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci ;
- d) 1 membre désigné par le Conseil administratif de la Ville de Genève ;
- e) 1 membre désigné par l'Hospice général ;
- f) 2 membres élus par le personnel de l'établissement ;
- g) 1 membre élu par les résidentes et résidents ;
- h) 1 membre désigné par le département chargé des établissements médico-sociaux, avec voix consultative.

<sup>2</sup> Sur invitation, la directrice générale ou le directeur général assiste aux séances avec voix consultative.

<sup>3</sup> Les modalités d'élection des membres du conseil d'administration sont fixées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, et par le règlement sur l'organisation des institutions de droit public, du 16 mai 2018.

<sup>4</sup> Pour la représentante ou le représentant des résidentes et résidents, les règles régissant l'élection des représentantes et représentants du personnel s'appliquent par analogie.

**Art. 6 Compétence (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'établissement. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par les autorités politiques. Dans ce cadre, il a notamment les compétences suivantes :

- a) fixer, par règlement, son mode de fonctionnement et de représentation, ainsi que l'exercice de la surveillance sur l'établissement ;
- b) élire les membres du bureau du conseil d'administration et la vice-présidence ;
- c) établir le règlement de l'établissement ;
- d) procéder à l'engagement de la directrice générale ou du directeur général ;
- e) sur préavis de la directrice générale ou du directeur général, valider l'engagement de la médecin-répondante ou du médecin-répondant ;
- f) sur préavis de la directrice générale ou du directeur général, valider l'engagement des autres membres du comité de direction ;

- g) fixer par voie réglementaire le niveau de responsabilité de l'engagement financier des membres du comité de direction ;
- h) nommer et révoquer les fonctionnaires de l'établissement ;
- i) veiller à l'élaboration d'une planification financière et adopter chaque année le budget de fonctionnement et le budget d'investissement, les comptes de clôture, soit le bilan et les comptes de pertes et profits, ainsi que le rapport de gestion présenté au Conseil d'Etat, pour approbation, et arrêter les programmes de travaux de sa compétence et contrôler l'emploi des sommes prévues pour leur exécution ;
- j) fixer les compétences du bureau du conseil d'administration et déterminer les tâches qui lui seront déléguées ;
- k) nommer l'organe de révision selon les directives départementales et les instructions annuelles de bouclement ;
- l) s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre d'un système de contrôle interne conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

#### **Art. 8 Bureau du conseil d'administration (nouvelle teneur de la note), al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le bureau du conseil d'administration se compose de 4 à 6 membres. La présidente ou le président du conseil d'administration en fait partie de droit. Les 3 à 5 membres du bureau du conseil d'administration sont élus pour 2 ans, et sont rééligibles.

<sup>2</sup> Le bureau du conseil d'administration est présidé par la présidente ou le président du conseil d'administration.

<sup>4</sup> La directrice générale ou le directeur général de l'établissement assiste avec voix consultative aux séances du bureau du conseil d'administration.

### **Chapitre IV Direction générale (nouvelle teneur)**

#### **Art. 9 Direction générale (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> La direction générale exerce les responsabilités et tâches qui découlent de son cahier des charges et celles fixées par la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009.

<sup>2</sup> Elle reçoit ses instructions de la présidente ou du président du conseil d'administration.

## **Chapitre IVA    Organe de révision (nouveau)**

### **Art. 9A    Organe de révision (nouveau)**

L'organe de révision exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, et par le cahier des charges fixé par le conseil d'administration.

### **Art. 11    Caisse de prévoyance (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Le personnel de l'établissement est affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG).

### **Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'Hospice général octroie à l'établissement un droit de superficie immatriculé en droit distinct et permanent à constituer sur la parcelle 16448, plan 2, de la commune de Veyrier, afin de permettre l'exploitation de l'établissement, le maintien de son caractère de droit public et sous réserve que ceux-ci soient assurés.

### **Art. 2    Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## Rapport de Amar Madani

La commission législative a examiné ce projet de loi le 13 mars 2026 sous la présidence de M<sup>me</sup> Céline Zuber-Roy. M<sup>me</sup> Athina Hanna, directrice des affaires juridiques de la Chancellerie (DAJ – CHA) et M<sup>me</sup> Tina Rodriguez, secrétaire scientifique de commissions (SGGC), ont assisté aux travaux de la commission sur cet objet. M<sup>me</sup> Selma Bentaleb a rédigé le procès-verbal de cette séance. Le rapporteur la remercie pour la qualité de son travail.

### Séance du 13 mars 2026

#### **Audition : M. Antoine Dembinski, chef de secteur, service cantonal des seniors et de la proche aide (SeSPA – DCS).**

La présidente explique en préambule que ce projet de loi vise à adapter la prescription autonome aux nouvelles législations cantonales, notamment la LOIDP, et à aligner la loi sur la pratique actuelle de l'établissement.

M. Dembinski indique avoir compris que cette présentation a pour objet d'ouvrir les travaux relatifs à ce projet de loi. Il rappelle l'origine des modifications envisagées : le SAI a établi, en 2020, un rapport dans le cadre duquel un audit a notamment été réalisé au sein de l'EMS public la Vespérale. A l'issue de cet audit, une recommandation a été adressée au Département afin d'harmoniser les statuts des trois EMS publics avec les dispositions de la LOIDP. C'est dans ce contexte que des travaux ont été engagés à la Maison de Vessy par le biais du présent projet de loi.

Il précise que les adaptations proposées visent principalement à harmoniser les dispositions, sans modification de fond. Les principaux éléments portent sur le changement d'un numéro de parcelle, en lien avec une surface relevant de l'Hospice général, sur la modification de la dénomination de la caisse de pension, ainsi que sur des précisions apportées quant aux organes dirigeants de l'établissement.

Il attire en particulier l'attention sur les aspects de gouvernance : le projet de loi prévoit que le directeur soit invité aux séances du conseil d'administration sur invitation, et non plus de manière systématique. Il souligne qu'il s'agit là de la modification la plus significative en matière de gouvernance, bien qu'elle demeure de portée limitée. Le recours à un langage épïcène est également introduit.

En définitive, les modifications envisagées relèvent essentiellement d'une mise en conformité et n'entraînent pas de changement substantiel des prescriptions autonomes.

La présidente remercie M. Dembinski et lui demande si des modifications ont été apportées à la composition du conseil d'administration.

M. Dembinski indique que les membres sont désormais soit nommés, soit désignés. Il précise qu'ils n'étaient pas toujours formellement nommés auparavant, de sorte que la terminologie utilisée n'était pas adéquate et a été corrigée en conséquence.

La présidente s'enquiert de l'introduction, à l'art. 4, al. 1, let. h, d'un membre du conseil d'administration désigné par le département chargé des établissements médico-sociaux, disposant d'une voix consultative.

M. Dembinski confirme qu'il s'agit d'une nouveauté sur le plan formel, tout en précisant que cette pratique existait déjà *de facto*, tant au sein de cet établissement que dans les autres.

### ***Questions des députés***

Un député MCG demande quels sont les trois EMS concernés par les recommandations d'harmonisation émises par le SAI.

M. Dembinski répond qu'il s'agit de la MRPS (maison de retraite du Petit-Saconnex), de la Vespérale et de la Maison de Vessy. Il précise que, s'agissant de la MRPS, le règlement a déjà été modifié, tandis que la Vespérale est encore en cours d'adaptation.

Le même député s'interroge sur le fait que le directeur ne participe aux séances du conseil d'administration que sur invitation.

M. Dembinski explique que cela relève d'une bonne pratique en matière de gouvernance, visant à assurer une distinction entre les décisions opérationnelles et de direction, d'une part, et les décisions stratégiques, d'autre part. Il ajoute que certains objets peuvent être traités par le conseil d'administration sans concerner directement la direction.

La présidente demande si le conseil d'administration de la Maison de Vessy a été consulté.

M. Dembinski répond par l'affirmative. Il précise que le conseil s'est montré très proactif et que les travaux ont été menés en étroite coordination avec la Maison de Vessy et le Département.

La présidente s'interroge sur le caractère suffisamment clair du rapport du SAI, ou sur la nécessité d'une consultation de celui-ci.

M. Dembinski indique qu'aucune consultation du SAI n'a été requise pour la Maison de Vessy, contrairement à la Vespérale. Il ajoute que, pour clore la recommandation, un échange de documents sera néanmoins nécessaire.

Une députée du Centre relève que, dans la loi, les termes « résidants » et « résidentes » sont employés, alors que le site du Département utilise le terme « résidents ». Elle demande la raison de cette différence.

M. Dembinski explique que, dans l'usage courant, le terme « résidents » est privilégié. Il précise toutefois que, sauf erreur, la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA) emploie la forme « résidants » et constitue la loi de référence. Il indique qu'il s'agit d'une question qui revient fréquemment.

M<sup>me</sup> Hanna confirme que, comme l'indique le représentant du Département, la LGEPA utilise effectivement le terme « résidants ».

La présidente remercie M. Dembinski pour sa présentation.

La présidente demande si la commission est prête à voter l'entrée en matière ou si elle souhaite procéder à des auditions.

Un député PLR propose de diminuer le nombre de membres du conseil d'administration issus du Grand Conseil.

La présidente propose d'en rester, à ce stade, à la taille actuelle des conseils et de concentrer les travaux en priorité sur les SIG. Elle indique qu'elle ne propose pas de procéder à d'autres auditions et constate qu'aucune déclaration des partis n'est formulée.

## Votes

### *1<sup>er</sup> débat*

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 13755 :

Oui : 8 (2 S, 1 LJS, 1 LC, 1 MCG, 2 PLR, 1 UDC)

Non : -

Abstentions : -

*L'entrée en matière est acceptée.*

### *2<sup>e</sup> débat*

La présidente procède au vote du 2<sup>e</sup> débat :

Titre et Préambule pas d'opposition, adopté

art. 1 pas d'opposition, adopté

art. 1 pas d'opposition, adopté

art. 2 pas d'opposition, adopté

art. 3A pas d'opposition, adopté

art. 4 pas d'opposition, adopté

art. 6	pas d'opposition, adopté
art. 8	pas d'opposition, adopté
art. 9	pas d'opposition, adopté
art. 9A	pas d'opposition, adopté
art. 11	pas d'opposition, adopté
art. 12, al. 1	pas d'opposition, adopté
<u>art. 2</u>	pas d'opposition, adopté

### *3<sup>e</sup> débat*

La présidente met aux voix l'ensemble du PL 13755 :

Oui : 8 (2 S, 1 LJS, 1 LC, 1 MCG, 2 PLR, 1 UDC)

Non : -

Abstentions : -

***Le PL 13755 est accepté.***

*Catégorie de débat : IV*

En conclusion, je vous invite à accepter ce projet de loi.